



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24003462

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

21 DEC. 2023

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0541 505 963

Nom

(en entier) : **Conférence permanente des intercommunales wallonnes
de gestion des déchets**

(en abrégé) : **COPIDEC**

Forme légale : **Société Coopérative**Adresse complète du siège : **5150 Floreffe, rue de La Lache, 4**

**Objet de l'acte : CONFIRMATION ADHESION D'UN NOUVEL ACTIONNAIRE - ADRESSE DU
SIEGE SOCIAL - MODIFICATION DES STATUTS - COORDINATION DES
STATUTS - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS**

De l'acte reçu par le notaire Damien LE CLERCQ à Namur, le 14 décembre 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative Conférence permanente des intercommunales wallonnes de gestion des déchets, en abrégé : COPIDEC, ayant son siège à 5150 Floreffe, rue de la Lache, 4, avec le numéro d'entreprise 0541.505.963, laquelle a décidé, à l'unanimité, ce qui suit :

RESOLUTION :

Première résolution :

L'assemblée générale a pris acte du transfert de cinquante (50) actions, souscrites et libérées entièrement, étant effectif depuis le 04 juillet 2023, avec effet rétroactif comptable au 1er janvier 2023 à la société coopérative « HYGEA », et a confirmé l'adhésion de ladite société.

Deuxième résolution :

L'assemblée générale a décidé, en plus de mentionner la région, de maintenir la mention de l'adresse du siège social, établi à 5150 Floreffe, rue de la Lache, 4, dans les statuts et a décidé de remplacer l'article DEUX ancien des statuts par l'article DEUX nouveau des statuts.

Troisième résolution :

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale a estimé que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondaient aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

Par conséquent, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré de la société, soit trente-cinq mille euros (35.000 EUR) a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Quatrième résolution :

L'assemblée générale a décidé en outre d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et des associations.

Ainsi, l'assemblée générale a décidé d'apporter les modifications terminologiques à l'article TROIS ANCIEN des statuts.

Cinquième résolution :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des nouveaux statuts, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, en tenant compte des résolutions précédentes, sans toutefois apporter de modification à son objet, et a décidé d'arrêter comme suit le texte des nouveaux statuts :

STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « Conférence permanente des intercommunales wallonnes de gestion des déchets », en abrégé « COPIDEC ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne à 5150 Floreffe, rue de la Lache, 4.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La Société a pour objet l'exécution de missions d'intérêt général en faveur de ses actionnaires, à savoir :

1.Faciliter le développement des missions de service public de chacune des intercommunales wallonnes associées ;

2.Représenter et défendre les intercommunales au niveau régional, fédéral et européen ainsi que dans le cadre des obligations de reprise, pour des questions communes relatives à la défense de leurs activités de gestion des déchets ;

3.Assurer la promotion de leur action par tout moyen adéquat ;

4.Mener en commun des actions de prévention dans le ressort territorial des intercommunales wallonnes ;

5.Étudier toute question (technique, économique, sociale, juridique, de communication, ...) susceptible de toucher la majorité des intercommunales relative à la prévention, la réutilisation, la collecte, le recyclage, la valorisation ou l'élimination des déchets ;

6.Organiser et/ou passer tout marché pour le compte des intercommunales dans le cadre de leurs activités (par ex. achats ou ventes groupées, ...).

7.Assurer la promotion du savoir-faire des intercommunales wallonnes associées en matière de gestion des déchets.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II : Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5. Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponibles

En rémunération des apports, trois cent cinquante - 350 - actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Chaque actionnaire ne pourra disposer à aucun moment de plus d'actions que chacun des autres actionnaires.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponibles, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponibles comprend trente-cinq mille euros (35.000 EUR).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponibles. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponibles.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponibles.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission à concurrence d'un quart au moins.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 12 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes aux dates et conditions qu'il fixera notamment dans le cadre d'admission d'actionnaires.

TITRE III : TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra, outre les mentions requises par le Code des sociétés et des associations, les informations suivantes de chaque actionnaire :

- la dénomination, le siège social et le numéro d'inscription au registre des personnes morales ;
- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;
- le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, les remboursements d'actions, les cessions d'actions, avec leur date ;
- le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des actions.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions peut être suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Article 10. Cession et transmission d'actions

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, qu'à des actionnaires et des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 12 des présents statuts pour être admis comme actionnaire. La cession ou transmission ne peut avoir lieu que moyennant l'agrément de l'ensemble des actionnaires à l'assemblée générale.

A cette fin, l'actionnaire devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire, une demande indiquant les dénominations sociales, numéros d'entreprises, adresses du siège social du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que le prix offert pour chaque action.

Dans les dix (10) de la réception de cette lettre, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

En cas de refus d'agrément, l'assemblée générale n'est pas tenue de justifier sa décision.

Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, peut demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 15 des présents statuts.

Article 11. Cotisation

Les actionnaires versent anticipativement chaque trimestre à la société une cotisation permettant de couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement de la société.

Cette cotisation est fixée par le conseil d'administration et est calculée en imputant aux actionnaires le montant des dépenses de fonctionnement à engager par la société divisé par le nombre d'actionnaires.

Le conseil d'administration détermine le mode de répartition des autres types de dépenses de la société.

Les actionnaires qui restent en défaut d'effectuer leurs versements dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt correspondant au taux d'intérêt légal applicable aux retards de paiement en matière commerciale à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice au droit pour la société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû ou d'exclure l'actionnaire défaillant.

TITRE IV : ADMISSION A LA SOCIETE

Article 12. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

1. les fondateurs ;

2. toute intercommunale active dans la gestion des déchets ménagers et assimilés ou dont l'objet social est la gestion d'une intercommunale active dans la gestion des déchets, agréée comme nouveau membre.

Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire au moins une action et de libérer chaque action souscrite d'un quart au moins. L'admission implique adhésion aux statuts, au pacte d'actionnaires et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur.

L'admission d'un actionnaire est constatée par l'inscription au registre des actions conformément au code des sociétés et des associations.

Article 13. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant sa dénomination sociale, son numéro d'entreprise, adresse du siège social, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les dix (10) jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la demande.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale n'est pas tenue, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 14. Perte de la qualité d'actionnaire

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur :

- a) démission ;
- b) exclusion ;
- c) interdiction, faillite et déconfiture.

Article 15. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
- 2° Cette démission n'est toutefois autorisée que dans la mesure elle n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois ;
- 3° La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;
- 4° La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées ;
- 5° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée endéans un délai d'un an à dater de l'approbation du bilan et ne sera productif d'aucun intérêt pendant cette période ;
- 6° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;
- 7° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses ayants droit ou ayants cause, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

§3. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 12 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

§4. L'organe d'administration peut s'opposer au retrait d'actions et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

Article 16. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrément, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

L'actionnaire exclu, ne peut faire valoir aucun autre droit vis à vis de la société.

Le paiement aura lieu, le cas échéant, prorata liberationis, endéans un délai d'un an à dater de l'approbation du bilan et ne sera productif d'aucun intérêt pendant cette période.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE V : ADMINISTRATION- CONTRÔLE

Article 17. Organe d'administration

La société est administrée par un conseil composé de minimum quatorze - 14 - administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour une durée de cinq - 5 - ans et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Sur proposition d'un administrateur, le conseil peut décider de faire appel à des experts extérieurs.

Les membres doivent introduire cette demande auprès du conseil d'administration qui sollicitera l'accord de l'ensemble des membres.

Lorsque des experts prennent part aux travaux du conseil, la personne qui préside la réunion ou le membre à la demande duquel les experts sont présents les présente au conseil.

Ces experts ont une fonction de conseil.

Ils ne prennent la parole qu'à l'invitation de la personne qui préside la réunion.

Article 18. Présidence – Composition du Bureau

Le Conseil d'administration peut élire parmi ses membres un Président et deux vice-présidents.

Avec le délégué à la gestion journalière, ces derniers composent le Bureau.

Le Bureau est renouvelé tous les trente mois.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, le Conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Les rôles du Bureau sont :

- de préparer les réunions du conseil d'administration et du comité directeur, en proposant les ordres du jour de leurs réunions et en formulant des propositions de décisions.
- de conseiller et supporter le délégué à la gestion journalière de la société

Article 19. Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que quatre administrateurs au moins le demandent avec un minimum de six (6) réunions par an.

Les convocations seront faites par tout moyen de télécommunication au plus tard six jours avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le Conseil d'administration peut, en réunion, convoquer sa prochaine réunion et il n'y a pas d'autre formalité de convocation.

Si tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Article 20. Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut délibérer et statuer valablement pour autant que soit présent ou représenté au moins la majorité des administrateurs, quelle que soit la raison de l'absence du ou des administrateur(s) manquant(s), et quel que soit le type de décision à prendre.

Toutefois, si le conseil d'administration ne peut délibérer valablement lorsque la majorité des membres ne sont pas présents ou représentés, un deuxième conseil d'administration avec le même ordre du jour peut être convoqué dans les quinze jours ; le conseil d'administration ainsi convoqué pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit, fax, courriel ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document écrit, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'administration et y voter en ses lieu et place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

La délibération du Conseil d'administration peut se faire par téléphone ou par visioconférence, avec confirmation par écrit par le biais d'un procès-verbal.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à l'unanimité des voix des administrateurs présents.

Article 21. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par l'administrateur ayant présidé la réunion, le secrétaire désigné et, le cas échéant, par les administrateurs présents à la réunion et aux votes, s'ils le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit, fax ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par au moins deux administrateurs.

Article 22. Pouvoirs de l'organe d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Il est compétent pour la fixation du cadre, des conditions générales d'engagement et de rémunération du personnel employé par la société.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme conseil d'administration, la société est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, qui sont signés par :

- Soit deux administrateurs agissant conjointement.

- Soit par le président de l'organe d'administration et, dans les limites de la gestion journalière par le délégué à cette gestion, agissant conjointement.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

La société pourra être représentée en pays étranger soit par le président de l'organe d'administration ou la personne déléguée à la gestion journalière, soit par tout autre administrateur ou personne externe au conseil d'administration spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé sous la direction et le contrôle du conseil d'administration de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont les faits doivent se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

Article 23. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 24. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à une personne externe du conseil d'administration qui portera le titre de « coordinateur ».

Ce dernier est désigné par le conseil d'administration après appel à candidatures.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Le Conseil d'administration peut déléguer à un Comité directeur certaines de ses compétences.

Le Comité directeur est composé d'un représentant de chaque actionnaire, désigné par le Conseil d'administration parmi ses membres. Les membres du Comité directeur exercent leur mandat à titre gratuit.

Le Comité directeur se réunit au minimum cinq fois par an. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité simple de ses membres est présente. Il délibère par consensus ; à défaut, le point est soumis au Conseil d'administration.

La société transmet à l'organe d'administration de chacune de ses intercommunales actionnaires les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités, ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration. Les organes d'administration des intercommunales actionnaires disposent d'un délai de trente (30) jours pour remettre un avis conforme.

Article 25. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

Article 26. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Elle est en outre exclusivement compétente pour toute décision relative à la modification des présents statuts, à l'admission de nouveaux membres, à l'exclusion des membres, la dissolution anticipée de la société et à l'approbation des comptes annuels.

L'Assemblée générale se penche sur les problèmes et les sujets actuels, recherche des solutions à court et à long terme.

Elle est en quelque sorte le Conseil stratégique de la société.

Article 27. Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire aura lieu de plein droit le premier mardi du mois de juin de chaque année à quatorze heures trente, au siège ou en tout autre endroit prévu dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant à la même heure. C'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du Conseil, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Une seconde assemblée ordinaire aura lieu au cours de dernier quadrimestre pour arrêter le plan stratégique de l'année suivante.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'un de ses membres. Dans ce dernier cas, les membres indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour à l'organe d'administration qui vérifiera si au moins la moitié des membres est d'accord avec chaque demande.

L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

L'assemblée doit être convoquée si des actionnaires possédant au moins un/cinquième de l'ensemble des actions ou, le cas échéant, un commissaire en font la demande ; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, pour autant qu'il soit situé dans l'arrondissement judiciaire auquel appartient ladite commune.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour fixé par l'organe d'administration, sur proposition du Bureau. Les membres peuvent adresser au préalable une proposition motivée.

Elles sont faites par e-mails envoyés trois semaines au moins avant l'assemblée aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 28. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 29. Assemblée générale électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

§4. Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

Article 30. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 31. Séances – procès-verbaux

§ 1. La Présidence de l'Assemblée générale est assumée par le Président du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement du Président, le plus âgé des Vice-présidents préside l'assemblée.

Si ce dernier est également absent, l'assemblée est présidée par l'autre Vice-président ou, à défaut de ce dernier encore, par le membre du conseil d'administration présent le plus âgé.

Le président désigne le secrétaire, qui ne doit pas être actionnaire.

L'assemblée désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

§ 2. Les assemblées ne sont pas publiques.

Sur proposition d'un des membres, l'Assemblée générale peut décider de faire appel à des experts extérieurs.

Les membres doivent introduire cette demande auprès du conseil d'administration qui sollicitera l'accord de l'ensemble des membres.

Lorsque des experts prennent part aux travaux de l'Assemblée générale, la personne qui préside la réunion ou le membre à la demande duquel les experts sont présents les présente à l'Assemblée générale.

Ces experts ont une fonction de conseil.

Ils ne prennent la parole qu'à l'invitation de la personne qui préside l'assemblée.

§3. Les procès-verbaux des assemblées générales sont rédigés par le secrétaire désigné. Ce dernier prépare un projet de procès-verbal de chaque assemblée, contenant :

- la date de l'assemblée ;
- les noms des personnes présentes et les noms des personnes empêchées ;
- le compte rendu des discussions (dans la mesure où cela éclaire les décisions) ;
- les décisions prises ;

§4. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président et le secrétaire ainsi que par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

§5. La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 32. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote. Chaque actionnaire possède un nombre de voix égal au nombre de ses actions.

§2. Tout actionnaire peut donner à toute autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Les personnes morales sont représentées par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice de la disposition qui précède.

§3. L'assemblée générale ne délibère valablement que si les trois quarts des actionnaires sont présents ou représentés, chaque actionnaire ne pouvant être porteur que d'une seule procuration.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, il est convoquée une seconde réunion lors de laquelle les actionnaires pourront valablement délibérer quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à l'unanimité.

Le conseil d'administration est chargé de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale.

§4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des actions émises par la société disposant du droit de vote.

Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des actions représentées.

Une décision n'est valablement prise en cette matière que si elle réunit outre les trois quarts des voix valablement émises.

§5. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence dûment justifié et sauf, si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Article 33. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 34. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 35. Répartition – réserves

Il ne peut être procédé à une quelconque distribution de dividende au bénéfice des actionnaires.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, le bénéfice annuel net est affecté à la constitution d'un fonds spécial de réserve destiné à couvrir les pertes éventuelles et/ou reporté à nouveau.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 36. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 37. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le conseil d'administration en fonction est désigné comme liquidateur en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 38. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 40. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Sixième résolution :

L'assemblée générale a décidé de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Septième résolution :

L'assemblée générale a décidé de nommer comme administrateurs pour une durée de dix-huit (18) mois avec effet rétroactif, leur mandat ayant pris cours le 1er janvier 2023 :

-Monsieur DECELLE Patrice Jean José Alex, qui a accepté ;

-Monsieur LEROY Stéphane Marc Patrice Pascal, qui a accepté.

Leur mandat cessera de plein droit le 30 juin 2024.

Chaque administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Chaque mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale a déclaré ratifier tous les actes et opérations engagés par Messieurs DECELLE Patrice et LEROY Stéphane au nom de la société à partir du 1er janvier 2023.

